TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 168/14

JUGEMENT SUR REQUETE N°141-C

DU JEUDI 26 MAI 2015

-=-

PROCEDURE N°76/16

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

BMOI

-=

SIEGE : Mme RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESSEURS : Mr ARIJA HARIJAONA et Mr RAZAFINIMANANA

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

-=

A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

A LA REQUETE DE

La Banque Banque Malgache de l' Océan sise à Antaninarenina Place de l'Indépendance Antananarivo, DEMENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête introductive d'instance en date du 11 mars 2016, la Banque Malgache de l'Océan Indien (BMOI) sa sise à Antaninarenina Place de l'Indépendance Antananarivo, poursuites et diligences de son Directeur Général, ayant pour conseils Mes hanta et Koto RADILOFE ? Avocats au barreau de Madagascar, 41 Rue Marc RABIBISOA Antsahabe Antananarivo, sollicite du tribunal commercial de céans l'autorisation à faire publier dans un quotidien un extrait du jugement n°15-C du 15 mars 2012 en application de l'article 479 DU Code de procédure Civile.

Aux motifs de son action, la BMOI SA fait exposer par truchement de ses conseils que le tribunal de Commerce d'Antananarivo a rendu le jugement commercial n°15-C du 15 mars 2012 sous procédure n°284/11 dans le litige opposant la BMOI à la société EMMALISA Sarl, lequel jugement a :

-condamné la société EMMALISA SARL à payer à la BMOI la somme de Ar 34 062 043,55 en principal ;

-déclaré régulière et valable la saisie arrêt du 13 septembre 2011, la valide

En conséquence, a ordonné la BOA Madagascar, BNI CA, BFV SG, BICM, SBM,MCB,BGFI,ABM et MICROCRED de remettre toutes les sommes saisies arrêtées entre leurs mains et ce jusqu'à concurrence de la somme de Ar34062 043,55 au profit de la BMOI SA ;

-condamné la requise aux frais et dépens de l'instance ;

-la procédure de notification à personne ou à domicile dudit jugement s'avère impossible en ce que, suivant PV N°615 du Greffe, le pli contenant la notification est retourné avec la mention « retour à l'envoyeur »

-la société EMMALISA SARL ne siège plus à l'adresse indiquée dans la procédure ;

La requérante ne pourra jamais procéder à la signification à personne ou à domicile dudit jugement dans les formes exigées par l'article 477 du Code de Procédure Civile ;

Cette situation nuit aux intérêts de la BMOI, qui ne peut,faute de signification à personne ou à domicile, procéder à l'exécution dudit jugement ;

Pour étayer ses dires, elle verse au dossier ;

L'expédition du jugement n°15-C du 15 mars 2012 ;

Le certificat de notification du 01er février 2016 ;

DISCUSSION :

En la forme :

La requête introduite conformément aux dispositions des articles 115 et suivants du Code de Procédure Civile est régulière et recevable.

Au fond :

Le jugement n°15-C du 15 mars 2012 a été rendu réputé contradictoire à l'égard de la société EMMALISA SARL ;

Qu'elle n'a pas pu être notifiée de la décision et suivant le certificat de notification du 01er février 2016, le pli est retourné à l'envoyeur ;

Qu'en vertu de l'article 479 du Code de procédure Civile et pour que le jugement en cause soit susceptible d'exécution, il y a lieu d'autoriser la requérante à faire publier le jugement n°15-C du 15 mars 2012 dans un journal du dernier domicile connu du défaillant.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par jugement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Autorise la Banque Malgache de l4océan Indien(BMOI)SA à procéder à la publication du dispositif du jugement commercial n°15-C du 15 mars 2012 dans le journal d'annonce légale ou au placard de la Commune du dernier domicile connu de la société EMMALISA ARL conformément aux dispositions de l'article 479 du Code de Procédure Civile

Dit que l'extrait sommaire précisera qu'aucun appel ne sera plus recevable passé le délai de 1 mois ;

Laisse les frais de l’instance à la charge de la requérante

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-